

## Arrêt

n° 74 435 du trente et un janvier 2012  
dans les affaires X et X / I

En cause :

Ayant élu domicile :

contre:

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 30 avril 2010 par X et par X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les demandes de poursuite des procédures introduites le 11 septembre 2010.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnance du 22 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. VERVENNE, loco Me S. DESSAIN, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur I. M., est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Vous auriez été directeur de l'école APEKA (Association des Parents pour la Promotion de l'Education dans la commune de Kanombe). Vous auriez été membre du MDR. Votre père aurait été le président du MDR de la commune de Kicukiro à Kigali de 1991 à 1994. Le 8 avril 1994, vous auriez été menacé par des*

militaires FAR à votre domicile de Kanombe. Le 9 avril 1994, vous auriez quitté Kigali avec votre épouse grâce au Major [R. L.]. Vous vous seriez rendus à Gitarama où vous seriez restés 3 à 4 jours. Ensuite, vous auriez été à Ngororero dans la préfecture de Gisenyi et vous y auriez séjourné durant deux semaines. Au début du mois de mai 1994, vous vous seriez installés à Gisenyi au domicile de vos parents. Le 22 juin 1994, votre mère serait décédée de maladie. Le 14 juillet 1994, vous auriez quitté Gisenyi avec votre épouse, votre père [N.], votre frère [K. N. J. D.] et d'autres membres de votre famille pour vous rendre au Zaïre à Goma. Au début de l'année 1995, vous vous seriez installé avec tous les membres de votre famille à l'exception de votre frère [K. N.] au camp de réfugiés de Mugunga. Le 16 novembre 1996, le camp de Mugunga aurait été attaqué et vous seriez rentré au Rwanda avec votre épouse. Vous vous seriez rendus à Cyungo (préfecture de Byumba) au domicile familial où vous auriez retrouvé votre père. En février 1997, votre père aurait été arrêté et incarcéré durant 3 mois. Le 5 novembre 1997, votre père aurait été tué par des militaires de l'APR. Après le décès de votre père, vous vous seriez installé avec votre épouse dans la commune de Kibali (préfecture de Byumba). En mai 1998, vous auriez été arrêté par des militaires et vous auriez été incarcéré à la brigade de Byumba. A la fin du mois d'août 1998, vous auriez été libéré grâce à l'intervention d'un ami militaire. Cet homme vous aurait appris que votre arrestation avait été organisée par un colonel qui aurait occupé votre parcelle de Kanombe. Le 3 septembre 1998, vous auriez quitté le Rwanda avec votre épouse pour vous rendre en Ouganda. A la fin du mois de novembre 1998, vous vous seriez rendus au Kenya. Vous auriez pris l'avion à Nairobi et vous seriez arrivés en Belgique le 1er décembre 1998

#### **B. Motivation**

Force est de rappeler que votre première obligation de demandeur d'asile est de dire la vérité et de prêter tout votre concours à l'examinateur pour l'établissement des faits («Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », HCR, Genève, 1979, p.53, par.205). Or, l'analyse approfondie de votre dossier suite à votre audition au CGRA en date du 2 juin 2004 permet d'établir que vos déclarations faites dans le cadre de la procédure d'asile présentent des incohérences importantes et qu'elles sont contredites par les informations se trouvant dans le dossier administratif et par les déclarations faites par votre frère Kayiranga Ndangurura (00/29981) en date du 22 juin 2004 et dont une copie figure dans le dossier administratif.

Ainsi, vous avez déclaré lors de l'audition du 2 juin 2004 que vous étiez membre du MDR de 1990 ou 1991 à 1994. Interrogé au sujet de la tendance du MDR à laquelle vous auriez appartenu, vous avez déclaré que vous n'étiez plus actif au sein du MDR après la scission du parti. De même, vous avez déclaré lors de l'audition du 2 juin 2004 que votre père était président du MDR de la commune de Kicukiro à Kigali de 1990 ou 1991 à 1994. Invité à préciser la tendance du MDR à laquelle votre père appartenait vous avez déclaré l'ignorer. Or, lors de l'audition du 13 décembre 1999, vous avez déclaré que votre père appartenait à la tendance Power du MDR et qu'il était proche de Karamira. Vous avez précisé lors de cette audition que votre père figurait sur la liste des génocidaires.

Ainsi encore, vous avez déclaré avoir quitté Kigali le 9 avril 1994 et être arrivé à Gisenyi au début du mois de mai 1994 après avoir séjourné deux semaines à Ngororero. Or, selon les déclarations de votre frère faites lors de l'audition du 22 juin 2004, vous êtes arrivé à Gisenyi au début du mois de juin 1994. Par conséquent, vous ne dites pas la vérité au sujet de la date de votre départ de Kigali. Selon nos informations, l'école APEKA se situait dans un secteur « chaud » durant la période du génocide (voir document Cedoca du 16/02/2000). Votre déclaration selon laquelle les autorités ne vous auraient jamais demandé d'établir la liste des élèves tutsi de l'école APEKA (voir p.4 du rapport d'audition du 2/06/2004) n'est pas crédible car il ressort du livre African Rights « Rwanda, Death, Despair and Defiance » que des enseignants et des directeurs d'école ont été impliqués dans le génocide notamment à Kigali (p.123).

D'autre part, vous ne fournissez aucune information précise au sujet de vos activités durant la période du génocide. En effet, vous avez déclaré que vous vous êtes occupé de votre mère malade qui était soignée à l'hôpital de Gisenyi où elle est décédée le 22 juin 1994. Or, votre frère a déclaré que votre mère était soignée à domicile et qu'elle n'a été hospitalisée que le 22 juin 1994, le jour de son décès. Votre déclaration selon laquelle vous n'auriez pas dû aller aux barrières ni participer à des rondes n'est pas crédible car la population avait l'obligation de participer aux activités dirigées contre les Tutsi (barrières, patrouilles...) (voir Alison Des Forges « Aucun témoin ne doit survivre » p.275, 247 à 249).

De même, vous n'avez donné aucune information précise au sujet des activités de votre père Ndangurura durant le génocide. Vous vous limitez à déclarer que votre père travaillait à la BRALIRWA. Or, selon nos informations, des employés de la BRALIRWA ont participé aux massacres des Tutsi durant le génocide notamment à Gisenyi ( African Rights, op. cit,p.153).

De plus, votre père Ndangurura est repris dans la liste des génocidaires comme ayant été le chef des interhamwe dans la commune de Kicukiro ( voir document figurant dans le dossier administratif).

Ainsi encore, vous avez déclaré que votre père a été arrêté en février 1997, qu'il a été incarcéré trois mois à la brigade militaire et que vous ne vous y êtes pas rendu durant la détention de votre père par crainte d'être également arrêté. Par contre, votre épouse a déclaré lors de l'audition du 2 juin 2004 que vous vous rendiez à la brigade où votre père était incarcéré pour lui rendre visite.

Ainsi encore, vous avez déclaré lors de l'audition du 2 juin 2004 que votre père a été tué par des militaires le 5 novembre 1997. Par contre, votre frère [K. N.] a déclaré lors de son audition du 22 juin 2004 que votre père a été tué le 15 novembre 1997. De même, vous avez déclaré que votre soeur [Z. D.] a été tuée au Rwanda au début de l'année 1995. Par contre, votre frère a déclaré lors de l'audition du 22 juin 2004 que votre soeur [Z. D.] est décédée à Goma des suites d'une maladie.

Ainsi encore, votre incarcération de mai à août 1998 est remise en cause par plusieurs éléments.

En effet, vous n'avez donné aucune information précise et circonstanciée au sujet de votre lieu d'incarcération et de vos conditions de détention. De plus, vous avez déclaré lors de l'audition du 2 juin 2004 que durant cette détention, vous n'avez eu aucune visite. Par contre, lors de l'audition du 13 décembre 1999, vous avez déclaré avoir eu la visite de votre épouse durant cette détention. Vous n'avez pu donner aucune explication au sujet de cette contradiction. En outre, selon nos informations, vous aviez quitté le Rwanda au début du mois de janvier 1998 (voir lettre de Mr [L.] du 1er mars 2000).

Les documents que vous avez versés au dossier ne permettent pas de pallier à l'absence de crédibilité de vos déclarations.

En conclusion, vos déclarations sont dépourvues de toute crédibilité et elles ne permettent pas d'établir la nature exacte de vos activités, votre attitude et votre rôle durant la période du génocide. On ne peut exclure que derrière l'incohérence de vos déclarations vous cherchez à dissimuler votre implication dans des agissements répréhensibles susceptibles de vous faire redouter en cas de retour dans votre pays non des persécutions mais de légitimes poursuites voire de vous faire tomber sous le coup d'une clause d'exclusion de la section F de la Convention de Genève.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame A. K., est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Vous seriez l'épouse de [M. I.]. Votre époux aurait été membre du MDR. Le 8 avril 1994, votre époux et vous-même auriez été menacés à votre domicile de Kanombe par des militaires. Le 10 avril 1994, vous auriez quitté Kigali avec votre époux grâce à un militaire. Vous vous seriez rendus à Gitarama où vous seriez restés trois jours. Ensuite, vous seriez allés à Ngororero où vous auriez séjourné deux semaines. A la fin du mois d'avril - début du mois de mai 1994, vous seriez arrivés à Gisenyi au domicile des parents de votre époux. En juillet 1994, vous auriez fui au Zaïre à Goma avec votre époux et des membres de sa famille. Au début de l'année 1995, vous vous seriez installés au camp de réfugiés de Mugunga. En novembre 1996, vous auriez été rapatriés au Rwanda à Cyongo (préfecture de Byumba) au domicile du père de votre époux. En février ou mars 1997, votre beau-père aurait été incarcéré durant deux mois. Votre

beau-père aurait été tué au début du mois de novembre 1997. En mai 1998, votre époux aurait été arrêté et incarcéré à la brigade de Byumba. Il aurait été libéré à la fin du mois d'août 1998. Le 3 septembre 1998, vous auriez quitté le Rwanda avec votre époux pour l'Ouganda. Après deux mois et demi, vous vous seriez rendus au Kenya. Le 1er décembre 1998, vous seriez arrivés en Belgique.

### **B. Motivation**

*L'analyse approfondie de votre dossier suite à votre audition du 2 juin 2004 permet d'établir que vos déclarations présentent des incohérences importantes et qu'elles sont contredites par des informations se trouvant dans le dossier administratif et par les déclarations de votre beau-frère [K. N.] du 22 juin 2004 et par celles de votre époux. Par conséquent, vous manquez à votre obligation de dire la vérité et de prêter tout votre concours à l'examinateur pour l'établissement des faits (« Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », HCR, Genève, p.53, par.205).*

*Ainsi, vous ne pouvez donner aucune information au sujet de l'activité politique de votre époux au sein du MDR.*

*Ainsi encore, vous avez déclaré que pour vous rendre de Kigali à Gitarama le 10 avril 1994, vous avez dû montrer vos cartes d'identité aux barrières. Par contre, votre époux a déclaré que vous ne montriez pas vos cartes d'identité aux barrières situées sur le trajet Kigali-Gitarama.*

*Ainsi encore, vous avez déclaré être arrivée avec votre époux à Gisenyi au domicile du père de votre époux à la fin du mois d'avril – début du mois de mai 1994. Par contre, votre beau-frère a déclaré lors de son audition du 22 juin 2004, que vous êtes arrivés à Gisenyi au début du mois de juin 1994.*

*Interrogée au sujet de vos activités et de celles de votre époux durant la période du génocide, vous n'avez donné aucune information précise. Votre déclarations selon laquelle votre époux n'a pas été aux barrières durant la période du génocide n'est pas crédible étant donné qu'il s'agissait d'une obligation pour la population (voir Alison Des Forges « Aucun témoin ne doit survivre » p. 275, 247 à 249).*

*Ainsi encore, vous avez déclaré que le père de votre époux a été incarcéré durant deux mois à la brigade et que votre époux s'y rendait pour voir son père mais pas vous. Par contre, votre époux a déclaré que son père a été incarcéré trois mois à la brigade et qu'il ne s'y est pas rendu par crainte d'y être arrêté mais que son épouse s'y rendait.*

*Ainsi encore, votre déclaration selon laquelle votre époux aurait été incarcéré à la brigade de Byumba de mai à août 1998 n'est pas crédible car votre époux avait quitté le Rwanda au début du mois de janvier 1998 (voir lettre de Mr Lomet du 1er mars 2000 dans le dossier administratif).*

*Le fait que votre époux n'a pas été incarcéré de mai à août 1998 est également confirmé par une contradiction importante entre vos déclarations constatée lors de l'analyse approfondie de votre dossier après votre audition du 2 juin 2004. En effet, vous avez déclaré que durant la détention de votre époux vous lui avez apporté de la nourriture et que vous avez pu lui rendre visite. Par contre, lors de son audition du 2 juin 2004, votre époux a déclaré n'avoir reçu aucune visite durant sa détention et que sa nourriture lui était apportée par un domestique de votre famille.*

*De ce qui précède, il ressort que vos déclarations sont dépourvues de toute crédibilité et que votre demande de protection internationale est liée à celle de votre époux Muhayimana Innocent.*

*Or, ce dernier fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Un sort identique doit être réservé à votre demande.*

*Par conséquent, il n'y a pas lieu de vous accorder la qualité de réfugiée.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Connexité des affaires

2.1 La première partie requérante, à savoir Monsieur I. M. (ci-après dénommé « le requérant ») est le mari de la seconde partie requérante, Madame A. K. (ci-après dénommée « la requérante »). Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant.

## 3. Les requêtes

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les deux décisions attaquées.

3.2 En termes de requête, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elles postulent également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil d'ordonner l'annulation des décisions attaquées, et en conséquence, de réformer lesdites décisions, partant, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. Elles demandent également au Conseil de « *considérer entre-temps qu'il existe un préjudice grave et difficilement réparable justifiant d'ordonner la suspension de l'exécution* » des décisions dont appel (requêtes, p. 9).

## 4. La composition de la chambre

4.1 Les parties requérantes demandent que soit désignée une chambre à trois juges pour l'examen des présentes affaires.

4.2 La question de la composition des chambres est réglée par l'article 39/10 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

« *Les chambres siègent à un seul membre.*

*Toutefois, elles siègent à trois membres :*

*1° dans les affaires qui sont attribuées à la chambre bilingue;*

*2° lorsque le Conseil est appelé à se prononcer sur des affaires renvoyées après cassation;*

*3° lorsque le président de chambre, afin d'assurer l'unité de jurisprudence, fait application de l'article 39/6, § 3, alinéa 3.*

*Le président de chambre peut, lorsque le requérant le demande de manière motivée dans sa requête ou d'office, ordonner que l'affaire soit attribuée à une chambre siégeant à trois membres lorsque la difficulté juridique, l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières le requièrent. »*

4.3 En l'espèce, le Conseil constate, d'une part, qu'aucune des conditions visées à l'article 39/10, alinéa 2 n'est rencontrée et, d'autre part, que la demande formulée dans les requêtes n'est pas motivée, contrairement au prescrit de l'alinéa 3 de la même disposition. Les affaires sont par conséquent examinées par une chambre à un seul membre.

## 5. Nouveaux documents

5.1 En annexe de leurs requêtes, les parties requérantes déposent plusieurs documents, à savoir un courrier de Monsieur L. du 30 décembre 1997, une liste de génocidaires figurant sur le site internet [www.rwanda1.com](http://www.rwanda1.com), un article de presse daté du 9 février 2004, un document de constitution de partie civile faite par le requérant le 25 août 2000, un rapport de 2004 émanant du US Department of State, ainsi que trois témoignages datés de juin 2009 rédigés par des ressortissants rwandais qui ont connus le requérant avant son arrivée en Belgique.

5.2 Le Conseil constate qu'un exemplaire du courrier de L., de la liste de génocidaires et du document de constitution de partie civile précités sont déjà présents dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version desdits documents, dès lors qu'ils ne sont que des copies de documents lisibles et qu'ils ne contiennent aucune mention supplémentaire qui

serait de nature à influer sur leur appréciation. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération en tant que pièce du dossier administratif.

5.3 En ce qui concerne les autres documents susvisés, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation des parties requérantes face aux motifs des décisions attaquées. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

## 6. Discussion

6.1 Dans la décision prise à l'égard de la première partie requérante, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en estimant que ses déclarations « *présentent des incohérences importantes et qu'elles sont contredites par les informations se trouvant dans le dossier administratif et par les déclarations faites par [son] frère [K. N.]* ». Elle relève en substance des incohérences concernant l'affiliation politique du père du requérant et concernant les activités et les lieux de séjour du requérant durant le génocide, des contradictions quant au décès du père et de la sœur du requérant, et des imprécisions quant à la détention que le requérant allègue avoir vécu en 1998. Elle conclut que les déclarations du requérant « *ne permettent pas d'établir la nature exacte de [ses] activités, [son] attitude et [son] rôle pendant le génocide* », estime qu'on « *ne peut exclure que derrière l'incohérence de [ses] déclarations [il] cherche à dissimuler [son] implication dans des agissements répréhensibles susceptibles de [lui] faire redouter en cas de retour dans [son] pays non des persécutions mais de légitimes poursuites voire de [le] faire tomber sous le coup d'une clause d'exclusion de la section F de la Convention de Genève* », et décide de ne pas lui accorder la qualité de réfugié.

6.2 Dans la décision prise à l'égard de la seconde partie requérante, la partie défenderesse souligne également plusieurs incohérences, notamment quant à ses agissements et ceux de son mari durant la période du génocide, insiste sur le fait que la demande de la requérante est liée à celle du requérant, lequel s'est vu refuser l'octroi d'une protection internationale, et décide, en définitive, de ne pas lui accorder non plus la qualité de réfugié, en estimant notamment à son égard qu'elle manque à son obligation de « *dire la vérité et de prêter tout [son] concours à l'examinateur pour l'établissement des faits* ».

6.3 Dans leurs requêtes introducives d'instance, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes respectives. Elles critiquent les divers motifs des décisions entreprises, notamment au regard de la longueur de la procédure d'asile des requérants, élément qui contribue à expliquer les insuffisances relevées en termes de décision, et soulignent qu'elles craignent d'être persécutées par les autorités actuelles de leur pays en raison des fonctions politiques que le requérant y a exercées jusqu'en 1994, et de la plainte déposée contre le président Kagame en Belgique le 25 août 2000.

6.4 Le Conseil ne peut se rallier à l'ensemble de la motivation des décisions attaquées.

6.5 Il constate tout d'abord que plusieurs motifs repris dans les actes attaqués se fondent sur des contradictions relevées entre le récit des requérants et celui fait par le frère du requérant devant les instances d'asile belges. Or, force est de constater que la partie défenderesse ne produit aucun exemplaire ni des auditions successives du frère du requérant devant les instances belges d'asile, ni de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard (voir requête de I. M., p. 2).

Partant, la partie défenderesse place le Conseil dans l'impossibilité de s'assurer de l'existence d'éventuelles contradictions entre les déclarations faites par le requérant, son épouse et son frère, telles qu'elles ont été épingleées dans les décisions attaquées.

6.6 Par ailleurs, le Conseil souligne qu'en l'état actuel de la procédure, la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant a été membre, entre 1990-1991 et 1994, du parti MDR, que son père a occupé également, avant le génocide, diverses fonctions sur la scène politique rwandaise, notamment le poste de président du MDR pour la commune de Kicukiro de 1990-1991 au 6 avril 1994 (rapport d'audition d'I. M. du 2 juin 2004, p. 6), et que ce dernier figure, comme l'a expressément déclaré le requérant à plusieurs reprises, sur une liste de génocidaires (rapport d'audition d'I. M. du 13 décembre

1999, p. 15 ; rapport d'audition d'I. M. du 2 juin 2004, p. 30), dont un extrait figure d'ailleurs au dossier administratif, le père du requérant y étant qualifié de « *chef des Interahamwe dans le quartier Sodoma* », dans la commune de Kicukiro (dossier administratif, pièce 39, farde « Information des pays »).

De plus, la partie défenderesse ne remet pas non plus en cause, du moins pas valablement, notamment au vu de l'absence des auditions du frère du requérant dans le dossier administratif, que certains membres de sa famille ont soit été tués par le régime du FPR, tel que son père ou sa sœur Z. D., soit été reconnus réfugiés dans des pays tiers, à l'instar de son frère G. K., qui se serait vu, selon les déclarations du requérant, reconnaître la qualité de réfugié par les instances d'asile françaises (rapport d'audition d'I. M. du 2 juin 2004, p. 10).

Enfin, la partie défenderesse ne remet pas non plus en cause le fait que le requérant se soit constitué partie civile contre l'actuel président de la République Rwandaise, Monsieur Paul Kagame, devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles en date du 25 août 2000. Une copie de cet acte de constitution de partie civile figure d'ailleurs au dossier administratif (voir pièce 38, documents présentés par le demandeur d'asile).

6.7 Or, il ne ressort pas des décisions attaquées que la partie défenderesse ait tenu compte de ces éléments, pourtant significatifs, pour apprécier le bien-fondé des craintes de persécution invoquées par les parties requérantes. La partie défenderesse fonde au contraire son évaluation négative des demandes d'asile des parties requérantes, en se limitant au constat de l'absence d'informations démontrant l'implication du requérant dans des agissements criminels, absence d'informations qu'elle attribue à un refus de collaboration de la part des requérants. En d'autres termes, elle se prononce sur les demandes d'asile, non pas sur la base des éléments dont elle dispose, mais en fonction d'informations dont elle prétend ne pas avoir disposé et en fonction d'informations générales qui ne permettent pas, à elles seules, d'imputer au requérant de tels « agissements répréhensibles ».

A cet égard, il y a lieu de souligner que le requérant a déposé, en annexe de sa requête, trois témoignages de ressortissants rwandais qui visent à attester de l'absence d'implication du requérant dans le génocide de 1994.

6.8 Cette motivation ne reflète ni une instruction adéquate des demandes d'asile, ni un examen sérieux des éléments du dossier. En effet, outre que le « défaut de collaboration » reproché aux parties requérantes est loin d'être établi à la lecture de leurs auditions, où elles semblent avoir, en règle, fourni des réponses directes et appropriées à l'objet des questions posées sans que l'agent interrogateur ne manifeste le besoin de poursuivre les thèmes abordés avec des questions plus approfondies, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »)

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, en refusant de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes au motif qu'elle ne dispose pas d'informations permettant d'appliquer une clause d'exclusion au requérant, la partie défenderesse se dispense en réalité, en violation de l'article 1er de la Convention de Genève, d'examiner les demandes de protection internationale au regard des éléments soumis à son appréciation.

6.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction. La présente procédure étant écrite, il ne lui est notamment pas possible de procéder lui-même à une nouvelle audition des requérants.

6.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de les renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen des demandes d'asile. Les mesures d'instruction particulières devront au

minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production des notes d'audition du frère du requérant devant les instances d'asile belges ainsi que de la décision prise à son égard par la partie défenderesse ;
- Appréciation de l'incidence des éléments mis en exergue au point 6.6 du présent arrêt sur le caractère fondé et actuel des craintes exprimées par les requérants en cas de retour au Rwanda, en particulier au regard du profil politique passé du requérant et de son père, de sa constitution de partie civile en août 2000 contre le président Paul Kagame ainsi que des trois témoignages produits en annexe de la requête du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

Les décisions rendues le 15 avril 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN